
Francia. Forschungen zur westeuropäischen Geschichte
Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris
(Institut historique allemand)
Band 16/3 (1989)

DOI: 10.11588/fr.1989.3.53762

Rechtshinweis

Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

knüpft die Autorin an ihre zusammen mit Martin Hirsch und Jürgen Meinck besorgte Edition zu »Recht, Verwaltung und Justiz im Nationalsozialismus« (Köln 1984) an, in der wichtige Schriften, Gesetze und Gerichtsentscheidungen zu diesem Themenzusammenhang dargeboten werden. Insgesamt ist der vorliegende Band eine für Juristen wie für Historiker wichtige Einführung in die Grundgedanken und Leitlinien des nationalsozialistischen Rechtssystems, die dessen Spezifika deutlich macht und damit zum Verständnis der Natur des eingangs bereits erwähnten »Doppelstaates« (Fraenkel) beiträgt.

Marie-Luise RECKER, Bayreuth

Manfred MESSERSCHMIDT, Fritz WÜLLNER, Die Wehrmachtjustiz im Dienste des Nationalsozialismus. Zerstörung einer Legende, Baden-Baden (Nomos Verlagsgesellschaft) 1987, 365 p.

Rarement nous a-t-il été donné de traiter d'un ouvrage qui dès les premières lignes de l'introduction, annonce son intention avec autant de vigueur. Certes, détruire la légende qui obscurcit la réalité de ce que fut la justice militaire du III^e Reich mais aussi, et surtout peut-être, s'attaquer de front aux contre-vérités propagées par les membres les plus marquants de cette institution.

Manfred Messerschmidt qui pendant de nombreuses années a été le directeur scientifique du Militärgeschichtliches Forschungsamt de la Bundeswehr, à Fribourg, veut dénoncer sans détours l'œuvre de falsification de l'histoire à laquelle se seraient livrés le professeur de droit pénal Erich Schwinge et son collègue Otto Peter Schweling. Ces derniers, auteurs d'une monographie parue en 1977, sont même allés jusqu'à prétendre que la justice militaire du Reich aurait été un »instrument de l'opposition« [à Hitler]. De fait, comme le font ressortir Messerschmidt et Wüllner, l'on touche par ce biais à la fois à la vaste problématique qui débouche graduellement sur la banalisation des points les plus sombres de l'histoire de la 2^e guerre mondiale et à une représentation fallacieuse de l'action de la Wehrmacht. Celle-ci, en effet, étant considérée comme pure de tout ce que l'on reproche aux SS par exemple.

L'on constate ainsi que l'étude de ces deux auteurs se place sous le sceau de la polémique mais avec toutes les garanties d'un travail scientifique. Le sujet en valait la peine car d'une part, il n'avait jamais été traité jusqu'ici avec la rigueur qui s'impose et d'autre part, parce que des millions d'hommes sous les drapeaux ont eu leur sort influencé par le type de réglementation élaboré par ce qui était considéré comme »justice« militaire. Certes, toute nation en guerre exerce une justice reposant sur un droit pénal destiné à réprimer les délits commis par les militaires, tant vis-à-vis des populations civiles que dans le cadre de l'institution militaire elle-même.

La guerre de 1914-1918 a fourni les exemples les plus connus, comme les mutineries, la désertion, la fraternisation ou des actes de lâcheté. Que la justice militaire ait rendu des verdicts totalement équitables a été largement débattu tant en France qu'en Grande-Bretagne. Sous le régime hitlérien cependant, avec l'emprise exercée par l'idéologie nazie, une situation totalement différente s'installerait, initiée par Hitler lui-même mais soutenue et favorisée par un appareil tout disposé à imposer une Weltanschauung répondant à des aspirations profondes.

La juridiction, les lois et règlements élaborés jusqu'à 1933 et qui inspirèrent le corpus juridictus de la Wehrmacht subirent une transformation complète qui, pour l'essentiel, aboutit à une réduction de la position juridique de l'accusé. De 1934 à janvier 1945, les textes afférents connurent près de 20 modifications tendant à fondre ensemble idéologie et pensée juridique. De fait, Hitler fit passer les »situations exceptionnelles du temps de guerre« avant la procédure de sorte que les tribunaux militaires, peu enclins à l'indulgence pourtant, pouvaient voir leurs jugements cassés pour être repris par d'autres tribunaux encore plus sévères. Par cette dérive,

le terme de justice perdait toute signification d'autant que les motifs d'inculpation revêtaient plus ou moins d'importance selon qu'il s'agissait par exemple de meurtres perpétrés par des membres de la Wehrmacht sur des individus considérés comme de race inférieure: Juifs, tziganes, Polonais ou Russes, ou bien d'actes commis par des individus faibles, considérés sans égards comme des dangers pour le Reich. L'idéologie prit le pas sur les considérations purement juridiques, l'application des peines tendant toujours plus à s'aggraver.

Les auteurs ne prétendent pas avoir réalisé un travail exhaustif permettant de produire des données statistiques irréfragables, d'autant que les archives sont lacunaires. Toutefois grâce notamment à l'exploitation d'un fonds de 12000 dossiers retrouvés à Vienne et à l'énorme documentation réunie par Wüllner, ils ont pu présenter des chiffres révélateurs, surtout comparés à ceux du premier conflit mondial. Ainsi, pour la Grande-Bretagne, 3080 condamnations à mort ont été prononcées, dont 346 ont été exécutoires; en France sur 2000 cas environ, 300 à 400 ont été effectivement exécutoires. Mais dans la Wehrmacht, pour les quatre premiers mois de la guerre, 109 exécutions eurent lieu, 152 pour le premier trimestre de 1940, 519 pour les 13 premiers mois, parmi lesquels 112 furent condamnés pour leurs convictions religieuses. Les auteurs avancent un ordre de grandeur vraisemblable de 50000 exécutions capitales, indépendamment des chiffres concernant civils, prisonniers de guerre et Waffen-SS, ceux-ci ayant leur propre juridiction.

Au-delà de ces chiffres, il faut étudier l'analyse des cas et des jugements qui auront été portés car c'est là que se situe la clé du problème. En effet, l'on perçoit mieux alors l'action perverse et redoutable de l'appareil répressif et de l'instrument du pouvoir qu'il est devenu, où les hommes qui le composaient ont démontré leur totale insubordination au régime.

Manfred Messerschmidt et Fritz Wüllner ont ainsi balayé les thèses fallacieuses défendues par les représentants de la justice militaire de la Wehrmacht. Certes, ils ont remis sur le tapis un élément du passé qui ne peut qu'être douloureux et fera se raviver des reminiscences enfouies dans les consciences car par leur démarche, les auteurs font resurgir un des aspects les moins glorieux de l'histoire des juristes allemands – peut-on parler de droit? – et de celle de la Wehrmacht, donc de l'histoire du peuple allemand.

Marcel SPIVAK, Vincennes

Martin HEIDEGGER, Être et temps, traduction d'Emmanuel MARTINEAU, Paris (Authentica) 1985, 323 p.

En France, Heidegger fait actuellement événement de multiples manières médiatiques et les deux récentes traductions de l'œuvre majeure du philosophe¹ avec les polémiques qu'elles ont suscitées ont sans doute servi de prélude au psychodrame journalistique orchestré par les agents du service d'ordre culturel. Depuis la traduction de «morceaux choisis» par H. Corbin², en passant par la traduction de la première section de l'ouvrage par R. Böhm et A. de Waelhens³, jusqu'aux deux traductions intégrales que nous proposons aujourd'hui, simultanément et polémiqument, E. Martineau et F. Vezin, ce qui s'écrit et se traduit à propos de ›Sein und Zeit‹ n'est peut-être en définitive que l'histoire même d'une certaine réception de la pensée heideggerienne en France. Or, si la question de la traduction de ›Sein und Zeit‹ est si vive, en dépit d'ailleurs des querelles d'écoles et de chapelles, peut-être est-ce parce qu'elle met

1 Il s'agit, respectivement, des traductions d'E. MARTINEAU, Paris (Authentica) 1985 et de F. VEZIN, Paris (Gallimard) 1986.

2 Recueil publié sous le titre Qu'est-ce que la métaphysique? Paris (Gallimard) 1951.

3 Paris (Gallimard) 1964.